

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame ZAMBON Josiane, Maire

Nombre de membres : En exercice : 18

Présents : 15

Votants : 18

Présents : Mmes ZAMBON, CAILLAUD, LANGLOIS, MANOURY, FERRY, CHATELIER, MARINI, MM.NAULEVADE, AZZOPARDI, GIREME, FAVREAU, BOUTY, BRANDILY, DARRIBERE, LATOUCHE.

Absents excusés : M. BACHELIER qui a donné procuration à Mme ZAMBON, Mme SICET qui a donné procuration à M. GIREME, Mme VIDEAU qui a donné procuration à Mme FERRY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2022

Secrétaire de séance : Madame Nathalie MANOURY

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Adoption du Procès-verbal du 27 Juin 2022
- ⇒ Tiers Lieu - Comptoir des Confluences / Espace intergénérationnel – Modification Tarification de location des locaux / Décision
- ⇒ Admissions en non valeur / Décision
- ⇒ Décision Modificative N° 3 – Section de fonctionnement
- ⇒ Régime Indemnitaire des Fonctionnaires éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires / Décision
- ⇒ Mise en place du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / Décision
- ⇒ Convention d'Adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale / Décision / Autorisation
- ⇒ CDG33 - Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire / Décision / Autorisation
- ⇒ Présentation Rapport Social Unique 2020 (RSU)
- ⇒ Mise en place du dispositif de service Civique / Décision / Autorisation
- ⇒ Mutualisation de services avec Bordeaux Métropole - cycle 7 - autorisation
- ⇒ Informations sur délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire / Indemnisation sinistre
- ⇒ Informations diverses

I Adoption du Procès-verbal du 27 Juin 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II DELIBERATION 2022-36 / Tiers Lieu - Comptoir des Confluences / Espace intergénérationnel – Modification Tarification de location des locaux / Décision

Monsieur Jean-Yves AZZOPARDI, Adjoint délégué au développement économique expose :

Lors de la séance du Conseil Municipal du 27 juin dernier, les tarifs de location du Tiers Lieu ont été adoptés à l'unanimité selon les formules suivantes :

Formule choisie par l'occupant	Tarifs	Horaires d'occupation
Formule Nomade	7 € par demi-journée	8 h 00 à 13 h 00 ou 14 h 00 à 19 h 00
Formule résident 1 Jour par semaine	40 € par mois	4 jours par mois
Formule résident 2 Jours par semaine	70 € par mois	8 jours par mois
Formule résident 3 Jours par semaine	90 € par mois	12 jours par mois
Location Salle réservée aux évènements professionnels Espace Intergénérationnel Uniquement	80 € 50 €	Journée Demi-journée 8 h 00 à 13 h 00 ou 14 h 00 à 19 h 00

Aujourd'hui il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter à ces tarifs les deux formules de location suivantes et de modifier les tarifs et conditions de location de l'Espace Intergénérationnel :

Formule journée	12 € la journée	8 h 00 à 19 h 00
Formule mois en illimité Uniquement pour le comptoir des confluences dans la partie Open Space	120 €	Du lundi au vendredi De 8 h 00 à 19 h 00
Location Salle réservée aux évènements professionnels Espace Intergénérationnel Uniquement	120 € la journée Réservation suivant planning et impératifs municipaux 70 €	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 H 00 à 19 H 00 Le samedi à titre exceptionnel et suivant le motif Demi-journée 8 h00 à 13h00 ou de 14 h 00 à 19 h 00

Monsieur GIREME demande que soit ajouté « dans la partie open Space » pour la formule en illimité pour le comptoir des confluences fin d'éviter que ces locations ne soient appliquées aux bureaux fermés.

Monsieur NAULEVADE indique qu'actuellement aucun bureau fermé n'est ouvert à la location et que le tarif de location pour les espaces fermés sera fixé le moment venu.

Monsieur NAULEVADE souligne que ces modifications de tarifs ont été envisagées suite à des demandes particulières formulées par les entrepreneurs montferrandais lors des rencontres organisées par la municipalité.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer au fil du temps en fonction des besoins et des points seront faits régulièrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les nouveaux tarifs de location proposés ci-dessus.

III DELIBERATION 2022-37 / Admissions en non-valeur / Décision

Madame la Maire expose :

Le comptable public de la Trésorerie de Cenon nous a adressé l'état d'admission en non-valeur de créances ayant fait l'objet de diverses poursuites mais qui n'ont pu être recouvrées en raison des motifs énoncés.

La somme totale, arrêtée au 27 septembre 2022, restant à recouvrer s'établit ainsi :

Liste des pièces proposées en non valeur : 1 259.85 € qui concerne les années 2013 à 2021

Créances éteintes : : 208.30 €

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :

- L'admission en non valeur de titres pour les années 2013 à 2021 des sommes non recouvrées et des créances éteintes pour un montant total de 1 468.15 €
- D'imputer la dépense sur le budget communal, au compte 6541 pour un montant de 1259.85€ et au compte 6542 pour un montant de 208.30 €
- D'autoriser Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette procédure.

Madame la Maire explique qu'il s'agit d'une dépense supplémentaire pour la collectivité relative à des recettes qui n'ont pu être recouvrées.

Adopté à l'unanimité.

IV DELIBERATION 2022-38 / Décision Modificative N° 3 – Section de fonctionnement

Madame la Maire expose :

Les crédits inscrits au Budget Primitif 2022 sur certains comptes figurant aux chapitres 012 (Charges de personnel) et 65 (Autres charges de Gestion courante) s'avèrent insuffisants au regard de la consommation des crédits :

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Compte 6541 :	- 210 €	créances admises en non valeur
Compte 6542 :	+ 210 €	créances éteintes
Compte 6531 :	+ 1000 €	Indemnités Elus
Compte 6532 :	+ 500 €	Frais de mission des élus
Compte 6218 :	+ 20 000 €	Autre personnel extérieur
Compte 7788 :	+ 2 500 €	Produits exceptionnels divers
Compte 022 :	- 19 000 €	Dépenses imprévues de fonctionnement

Madame la Maire indique que ces ajustements doivent être réalisés en raison de l'augmentation du point d'indice qui n'était pas connu lors de l'élaboration du Budget Primitif (frais de personnel et indemnités des élus) ainsi que du nombre de remplacement du personnel titulaire sur l'année et du décalage du remboursement des salaires du personnel titulaire absent pour congés maladie.

Décision modificative adoptée à l'unanimité.

V DELIBERATION 2022-39 / Régime Indemnitare des Fonctionnaires éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires / Décision

Monsieur Bruno NAULEVADE, Adjoint délégué au Personnel expose :

Après consultation du Comité Technique placé auprès du Centre de gestion, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu la délibération en date du 27 juin 2022 relative à l'aménagement du temps de travail propre à la commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 septembre 2022 ;

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au delà de la durée légale du travail :
 - ↙ Rédacteur principal de 1^{er} classe
 - ↙ Rédacteur principal de 2nd classe
 - ↙ Rédacteur
 - ↙ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - ↙ Adjoint administratif principal de 2nd classe
 - ↙ Adjoint administratif
 - ↙ Brigadier-chef de Principal de Police Municipale
 - ↙ Agent de maîtrise
 - ↙ Adjoint technique principal de 1^{er} classe
 - ↙ Adjoint technique principal de 2nd classe
 - ↙ Adjoint technique
 - ↙ Adjoint du patrimoine
 - ↙ Adjoint d'animation principal de 2nd classe
 - ↙ Adjoint d'animation
 - ↙ ATSEM principal de 1^{er} classe
 - ↙ ATSEM principal de 2nd classe
- Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

- Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent :
 - ↳ Repos compensateur : le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.
- Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002 : décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique.

La présente délibération prend effet à compter du 01 novembre 2022

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI DELIBERATION 2022-40 / Mise en place du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / Décision

Monsieur Bruno NAULEVADE, Adjoint délégué au Personnel expose

Après consultation du Comité Technique placé auprès du Centre de gestion, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps des attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application au corps des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 Mai 2014 modifié pris pour l'application au corps des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des ATSEM ;

- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application au corps des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2016 modifié pris pour l'application au corps des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame la Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, de suivi de dossiers complexes
- 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent à partir du niveau de technicité attendu, de la polyvalence, de l'autonomie, de la capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ;
- 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :** sont prises en compte les contraintes horaires, physiques, l'exposition au stress et la confidentialité

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés, entre autres, dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Sens du service public
- Investissement et manière de servir
- Compétences professionnelles et techniques
- Initiative, Autonomie
- Qualités relationnelles internes et externes

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire sera modulé selon les dispositions prévu pour les agents de l'état.

Modulation de l'IFSE :

Cette indemnité est versée pour tenir compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les bénéficiaires. Ainsi l'IFSE, part lié à l'exercice des fonctions, suivra le sort du traitement par application de l'article 1 du décret N° 2010-997 du 26 août 2010 pour la fonction publique d'Etat

Modulation du CIA :

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) - voir délibération n° 2022-32 du 27/06/2022.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) - voir délibération n° 2022-31 du 27/06/2022.
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée voir délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2005 ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01 Janvier 2023**

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération en date du 28 avril 2009 relative au régime indemnitaire du personnel municipal et la délibération 2011- 044 en date du 17/10/2011 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires éligibles aux IFTS sont abrogées.

Monsieur NAULEVADE explique qu'il s'agit de l'évolution réglementaire du régime indemnitaire. Il n'y a aucune perte de salaire ni de prime par rapport au régime existant. Seul, l'agent issu de la filière de la police municipale est exclu du RIFSEEP, son régime indemnitaire sera revu au prochain conseil municipal afin de parvenir à approcher l'équivalence du RIFSEEP.

Monsieur NAULEVADE adresse ses félicitations à Mesdames PEYCHAUD et MARTELLON pour l'excellent travail effectué sur ce dossier qui a reçu un avis favorable, dès sa première présentation au Comité Technique. Madame la Maire confirme que c'est loin d'être le cas pour un certain nombre de communes.

Madame la Maire ajoute que plusieurs réunions, au cours desquelles ce nouveau régime indemnitaire a été très bien présenté et expliqué par Mesdames PEYCHAUD et MARTELLON, ont été nécessaires pour sa mise en place.

Délibération adoptée à l'unanimité.

VII DELIBERATION 2022-41 / Convention d'Adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale / Décision / Autorisation

Monsieur Bruno NAULEVADE, Adjoint délégué au personnel expose :

Dans le cadre de la prévention et santé au travail du personnel municipal, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Délibération adoptée à l'unanimité.

VIII DELIBERATION 2022-42 / CDG33 - Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire / Décision / Autorisation

Monsieur Bruno NAULEVADE, Adjoint délégué au personnel expose :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2

du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Madame La Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser Madame La Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

IX Présentation Rapport Social Unique 2020 (RSU)

Monsieur Bruno NAULEVADE, Adjoint délégué au personnel présente au Conseil Municipal la synthèse du RSU 2020.

Un exemplaire du document sera adressé par mail au Conseil Municipal.

X DELIBERATION 2022-43 / Mise en place du dispositif de service Civique / Décision / Autorisation

Madame Nathalie CAILLAUD, adjointe déléguée à la jeunesse expose :

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Le service civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action et se doit d'être accessible à tous les jeunes.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré tous les deux ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge les volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier

La prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport, versée en tout ou partie en nature ou en espèce par l'organisme d'accueil s'élève au minimum à 111,35 €.

Un tuteur doit être désigné, au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi N° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique

Vu le décret 2010-845 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

DECIDE

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité dès que possible après obtention de l'agrément,

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale

Article 3 : d'autoriser Madame la Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : d'autoriser Madame la Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 111.35 € représentant la prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport.

Madame CAILLAUD précise qu'il est envisagé le recours au service civique dans le cadre de la réussite scolaire des élèves de nos écoles (temps périscolaires + CLASS).

Délibération adoptée à l'unanimité.

XI DELIBERATION 2022-44 / Mutualisation de services avec Bordeaux Métropole - cycle 7 – Autorisation

Madame la Maire expose :

Au 1^{er} janvier 2022, 22 communes de Bordeaux Métropole étaient engagées dans la mutualisation, pour au moins 1 domaine d'activité, parmi les 18 domaines proposés.

Un septième cycle de mutualisation a été conduit sur l'année 2022, présentant deux particularités :

- Il s'agit de l'unique cycle de mutualisation du domaine Numérique et Système d'Information du mandat 2020-2026, afin d'optimiser les études, d'harmoniser les trajectoires d'intégration et de rationaliser les coûts supportés par la Métropole lors de l'entrée dans la mutualisation de nouvelles communes,
- Il s'agit du premier cycle de mise en œuvre du mécanisme de solidarité adopté par le conseil métropolitain du 28 janvier 2022. Ce mécanisme permet, grâce à une solidarité métropolitaine et communale, de diminuer le coût d'entrée dans la mutualisation pour certaines communes de faible taille.

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour s'inscrire dans le cycle 7, aussi Madame La Maire a engagé les négociations pour les domaines d'activités à mutualiser suivants :

- Numérique et systèmes d'information
- Affaires juridiques

L'étude de la mutualisation a été menée selon le calendrier suivant :

- Février 2022 : phase de recueil des intentions, afin de connaître les souhaits de mutualisation des communes sur le cycle 7
- De mars à juillet 2022 : Phase d'étude, négociations avec Bordeaux Métropole, formalisation des contrats d'engagement
- De septembre à décembre 2022 : Phase de finalisation administrative qui se conclut par des délibérations du conseil municipal puis du conseil métropolitain
- Janvier 2023 : mise en œuvre

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-2

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la délibération n°2022-33 du 27 juin 2022 autorisant les négociations destinées à mutualiser les domaines du numérique et des affaires juridiques avec Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

Considérant que par délibération n° 2015/0227 en date du 29 mai 2015, Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

Considérant que par délibération n°2020-252 en date du 21 mai 2021, Bordeaux Métropole a présenté les adaptations du schéma de mutualisation,

Considérant la délibération n° 2022-72 du 28 janvier 2022 portant adoption d'un mécanisme de solidarité pour les communes,

Considérant l'étude effectuée en 2022 par les services de la ville de Saint-Louis-de-Montferrand et Bordeaux Métropole afin de déterminer l'opportunité pour la ville de mutualiser les services du numérique et des affaires juridiques à partir du 1^{er} janvier 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune, en termes de service rendu et de moyens, de mutualiser le numérique et les systèmes d'informations (NSI) et affaires juridiques afin d'assurer les missions suivantes : Pour le NSI :

- Co-construction de la stratégie numérique de la collectivité au service de la population et de la transformation de l'administration,
- Gouvernance et cybersécurité,
- Déclinaison de la feuille de route (horizon 2 ans glissants) et conduite des projets associés (étude/conseil, conduite de projets et maintenance applicative),
- Modernisation et gestion des environnements numériques de travail (assistance utilisateurs, fourniture d'équipement...),
- Impression, reprographie de proximité,
- Hébergement, exploitation et maintien en conditions opérationnelles (MCO) des systèmes d'information.

Pour les affaires juridiques :

- Contentieux et précontentieux
- Assurances
- Documentation et veille juridique
- Accès aux documents administratifs
- Conseil et rédaction d'actes
- Délégué a la protection des données

Considérant la convention de création de service commun qui détermine les conditions juridiques et financières de cette mutualisation,

Considérant le contrat d'engagement qui fixe le niveau de service attendu ainsi que les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services communs créés,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'autoriser à compter du 1^{er} janvier 2023 la création d'un service commun avec Bordeaux Métropole pour les domaines d'activités du numérique et des systèmes d'informations et affaires juridiques.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame La Maire, ou son représentant, à signer la convention de création de service commun ci-annexée ainsi que ses annexes.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame La Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'engagement ci-annexé ainsi que ses annexes.

Madame la Maire salue le travail réalisé par Monsieur Stéphane GIREME pour l'accompagnement des équipes de Bordeaux Métropole et le suivi de toute la procédure d'un point de vue technique. En ce qui concerne le suivi administratif, Madame la Maire adresse ses sincères remerciements à Mesdames PEYCHAUD ET MARTELLON pour leur implication dans la gestion de ce dossier.

Madame la Maire rappelle le mécanisme de solidarité mis en place par Bordeaux Métropole afin de permettre aux communes de petite taille telle que la nôtre de pouvoir s'engager dans le processus de mutualisation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

XII Informations sur délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire / Indemnisation sinistre

Madame la Maire donne l'information suivante au Conseil Municipal :

- **Indemnisation sinistre** : versement d'une indemnisation de l'assurance pour un montant de 479.10 € TTC correspondant au règlement du sinistre après application de la franchise contractuelle de 310 € (remplacement fenêtre 80 avenue de la Garonne)

XIII Informations diverses

Intervention de Madame la Maire :

- Madame SELBONNE est enchantée par tout ce qui est mis en place par la municipalité. Ces encouragements sont à saluer.
- Félicitations adressées à tous les participants de la semaine des risques ainsi que pour sa parfaite organisation (ateliers, réunions).
- Madame la Maire a assisté ce jour à une réunion relative aux PCS intercommunaux avec mise en place d'exercices réguliers
Dans ce cadre, Monsieur FAVREAU partage avec le conseil municipal son ressenti suite à la balade fluviale à laquelle il a participé durant une heure au départ de Bordeaux avec explications des activités de la zone portuaire de Bassens.
Expérience très intéressante et enrichissante.

Intervention de Monsieur NAULEVADE :

- Réunion pour présentation de l'évolution du réseau TBM : les propositions doivent être affinées.

Intervention de Monsieur DARRIBERE :

- Le gymnase sera occupé par le Twirling le 27 novembre toute la journée.
- L'assemblée générale e l'ASM se tiendra le 19/10
- La nouvelle secrétaire de l'association ESM Tennis est Madame Leila LE DIABAT.

Intervention de Madame CAILLAUD :

- Donne les dates des prochains conseils d'école élémentaire et maternelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 36.

Signature de Madame la Maire,

Signature de la secrétaire de séance :